

# Règlement général pour la protection du travail

## Titre III - Dispositions particulières applicables dans certaines industries

### Chapitre I: Appareils, installations, procédés de travail, communs à diverses industries

#### Section II. - Appareils de levage

##### VII. Prescriptions concernant les chemins de fer aériens

**Article 282.-** Les dispositions diverses prévues pour les appareils de levage s'appliquent également aux chemins de fer aériens qui sont établis dans des conditions telles qu'une rupture de câble ou d'un organe ou d'une pièce quelconque peut donner lieu à accident de personnes.

**Article 283.-** A l'occasion de la visite préalable à la mise en service des chemins de fer aérien l'organisme agréé examinera l'installation dans tous ses détails, tant avant qu'après la mise sous tension des câbles ainsi qu'après application de la charge maximum pouvant être atteinte en cours de service.